



INTERCO
JUSTICE

Pour adhérer à la
CFDT :



 @interco_cfdt

 /intercocfdt

INTERCO.CFDT.FR

13 novembre 2025

Déclaration liminaire

Formation spécialisée

du comité social d'administration centrale

13 novembre 2025

Monsieur le président, mesdames, messieurs les membres de la formation spécialisée du CSA-AC

En préambule, la **CFDT** souhaite interpellier l'administration : si la **CFDT** a boycotté la dernière réunion de la cellule de veille RH AC et la réunion préparatoire de cette instance, c'est qu'elle entend marquer son désaccord profond avec la vision de l'administration centrale sur la prévention des risques professionnels et la protection légitimement attendue par ses agents en cas d'alertes exprimées par ces derniers.

Pour la **CFDT**, **la santé et la sécurité au travail des agents sont une priorité absolue** qui ne saurait faire l'objet de compromis ni être enterrée sous couvert de pseudo-concertation ou de pseudo-traitement par une cellule de veille RH créée par l'administration et qui ne tient pas compte des alertes multiples y compris des organisations syndicales.

Pour mémoire, selon l'article 60 du [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration](#), la formation spécialisée créée en raison de risques professionnels particuliers doit procéder, dès sa mise en place, à **l'analyse de ces risques et susciter toute initiative qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ce ou ces risques.**

Par ailleurs, le 2 septembre 2025, le garde des Sceaux et les organisations syndicales ont signé un [accord relatif à la qualité de vie et des conditions de travail au ministère de la Justice \(QVCT\)](#).

Dans cet accord, l'axe 1 « renforcer les moyens et l'efficacité de la politique de prévention des risques professionnels », il est rappelé la nécessité de **prévenir les risques psychosociaux et l'importance de prendre en compte la parole des agentes et agents** pour recréer l'adhésion et la confiance des personnels. Alors **la CFDT** vous pose les questions suivantes : **combien d'alertes sont-elles nécessaires pour que l'administration centrale daigne prendre en compte la parole des agents ?** Au bout de combien de temps l'administration centrale estime-t-elle utile d'agir pour prévenir les risques ? Est-ce qu'il faut attendre une tentative de suicide comme à la DSJ pour entendre enfin les difficultés ?

Quant aux **psychologues du travail**, dont il est prévu d'étoffer le réseau dans l'accord QVCT, a priori leurs interventions semblent avoir une utilité toute relative au niveau de l'administration centrale puisque celle-ci ne semble ni prendre en compte leurs conclusions (avec une absence de transparence vis à vis des représentants du personnel), ni en faire aucun suivi, ce qui aboutit de façon cyclique à la reproduction des risques identifiés...

Et que dire aussi des **DIR-SG** (délégations interrégionales du secrétariat général) qui, dans l'accord QVCT, sont censées développer l'animation et la coordination au niveau interrégional des réseaux d'acteurs de la santé et de la sécurité au travail (SST) alors que dans certaines DIR-SG, les principes de base de prévention des risques ne sont a priori pas appréhendés ou pas appliqués. Sur ce point, il semble utile de rappeler le préambule de l'accord QVCT : « *L'accord est directement applicable à l'ensemble des directions, services du ministère et au sein de l'administration centrale.* »

Le ministère s'engage à instituer l'exemplarité dans la déclinaison de l'accord et dans le respect des engagements de l'accord comme priorité fondamentale pour tous les niveaux hiérarchiques. »

Aussi, pour la **CFDT**, les alertes exprimées par les agents en particulier dans le **registre SST** (santé et sécurité au travail) doivent faire l'objet d'une attention particulière, d'un véritable échange et d'une réflexion au sein de la formation spécialisée, et alimenter les mesures de prévention dans le cadre du DUERP¹ et du PAPRIACT² des structures concernées.

Et, puisque la dématérialisation des registres SST mise en place dans les DIR SG depuis mai 2025 n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de cette instance, la **CFDT** vous indique, dans cet objectif de prévention, qu'il serait nécessaire d'élargir l'accès de ces registres à d'autres acteurs de prévention tels que les médecins du travail.

Par ailleurs, la **CFDT** demande instamment que le bilan de l'expérimentation de la **cellule de veille RH AC** soit inscrit à l'ordre du jour de cette instance et rappelle que cette dernière n'a pas vocation à se substituer à la formation spécialisée.

Concernant le **réaménagement des locaux de la direction de l'administration pénitentiaire** et le **projet de note de service relative à la protection des agents de l'administration centrale contre les risques liés à la chaleur**, points portés à l'ordre du jour, la **CFDT** sera très attentive aux impacts sur les conditions de travail des agents.

Enfin la **CFDT** réitère une énième fois ses **demandes concernant le respect des textes** sur les sujets suivants :

- **Respect des dispositions relatives au fonctionnement du conseil médical et aux droits des agents** (notamment information des agents sur la réunion du conseil médical) conformément au décret n° 2022-353 du 11 mars 2022
- **Information de la formation spécialisée en cas de refus de l'administration de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail** conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- **Rapports des visites de sites à présenter à la formation spécialisée** conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 ;

Sur tous ces sujets, soyez assurés que la **CFDT** reste et restera mobilisée pour faire respecter les principes fondamentaux qui doivent prévaloir dans une thématique qui doit devenir une **priorité au ministère de la Justice**.

Les représentants à la FS du CSA-AC :

Elisabeth Matias, Maryne Macle, Jean-Philippe Pinho,
Jean-Jacques Rédarès, Emmanuelle François, Sylvie Lecamp

Pour nous contacter : synd-cfdt-ac@justice.fr – tél : 01.46.34.78.56

¹ Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

² Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail